



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 179.2017 - édition du 23/10/2017





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 23 OCT, 2017

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2016-500 du 04/07/16
autorisant Madame REBUFFEL Michelle
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

N° 2017- 580

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111,2 et L113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-486 du 2 juillet 2015 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-483 du 30 juin 2016 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-656 du 11 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 3 juin 2015 par laquelle Madame REBUFFEL Michelle demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-500 du 04/07/16 autorisant Madame REBUFFEL Michelle à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2017 par laquelle Madame REBUFFEL Michelle demande à ce que soit ajouté un chasseur à son autorisation de tir de défense contre le loup ;

Considérant que les pâturages exploités par le troupeau de Madame REBUFFEL Michelle se trouvent dans la zone d'intervention dénommée « Unité d'Action - Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 susvisé ;

Considérant que Madame REBUFFEL Michelle à mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Madame REBUFFEL Michelle par la mise en œuvre de tirs de défense ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne une ou des commune(s) en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°2016-500 du 04/07/16 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Madame REBUFFEL Michelle est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés respectivement par :

- CARLAVAN Roger - permis de chasse n°0299159 - chasseur formé par l'ONCFS
- CARLAVAN Pierre-Aimé - permis de chasse n°0299160 - chasseur formé par l'ONCFS
- MELCHID Jean-Philippe - permis de chasse n°0292109061120066 - chasseur formé par l'ONCFS
- GIORDANO Jean-Pierre - permis de chasse n°0289862831220 - chasseur formé par l'ONCFS
- LAPAARAGAO Gaëtan - permis de chasse n°06115348

-
-
-
-
-
-
-
-
-

sous réserve que cette ou ces personne(s) soi(en)t en possession d'un permis de chasser validé.

Seuls les tireurs ayant suivi une formation réalisée par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont habilités à utiliser une carabine à canon rayé.

Les tirs ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par Madame REBUFFEL Michelle à proximité immédiate de son troupeau sur la ou les commune(s) de CAUSSOLS ANDON CAILLE SAINT VALLIER DE THIEY ESCRAGNOLLES SERANON VALDEROURE.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent également être réalisés avec une carabine à canon rayé uniquement de jour (soit sur une plage horaire allant de 1h avant le lever du soleil à 1h après le coucher du soleil), pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus.

Dans ce cas les tirs en direction des sentiers de randonnée sont interdits ; obligation de tirs fichants.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame REBUFFEL Michelle informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la DDTM.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame REBUFFEL Michelle en informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures dans le cas d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- au maintien de la ou des commune(s) en unité d'action,
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

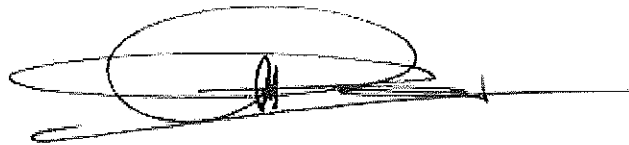
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer



Serge CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 23 OCT. 2017

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2016-492 du 04/07/16
autorisant Monsieur CHARPENTIER Eric
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

N° 2017- 95A

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111,2 et L113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-486 du 2 juillet 2015 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-483 du 30 juin 2016 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-656 du 11 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 22 juin 2016 par laquelle Monsieur CHARPENTIER Eric demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-492 du 04/07/16 autorisant Monsieur CHARPENTIER Eric à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2017 par laquelle Monsieur CHARPENTIER Eric demande à ce que soit ajouté un chasseur à son autorisation de tir de défense contre le loup ;

Considérant que les pâturages exploités par le troupeau de Monsieur CHARPENTIER Eric se trouvent dans la zone d'intervention dénommée « Unité d'Action - Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 susvisé ;

Considérant que Monsieur CHARPENTIER Eric à mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur CHARPENTIER Eric par la mise en œuvre de tirs de défense ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne une ou des commune(s) en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°2016-492 du 04/07/16 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur CHARPENTIER Eric est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés respectivement par :

- CARLAVAN Roger - permis de chasse n°0299159 - chasseur formé par l'ONCFS
- CARLAVAN Pierre-Aimé - permis de chasse n°0299160 - chasseur formé par l'ONCFS
- MELCHIO Jean-Philippe - permis de chasse n°0292109 - chasseur formé par l'ONCFS
- GIORDANO Jean-Pierre - permis de chasse n°0289862 - chasseur formé par l'ONCFS
- LAPAARAGAO Gaëtan - permis de chasse n°06115348

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

sous réserve que cette ou ces personne(s) soi(en)t en possession d'un permis de chasser validé.

Seuls les tireurs ayant suivi une formation réalisée par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont habilités à utiliser une carabine à canon rayé.

Les tirs ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par Monsieur CHARPENTIER Eric à proximité immédiate de son troupeau sur la ou les commune(s) de ESCRAGNOLLES ANDON CAILLE CAUSSOLS SERANON VALDEROURE .

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent également être réalisés avec une carabine à canon rayé uniquement de jour (soit sur une plage horaire allant de 1h avant le lever du soleil à 1h après le coucher du soleil), pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus.

Dans ce cas les tirs en direction des sentiers de randonnée sont interdits ; obligation de tirs fichants.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur CHARPENTIER Eric informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la DDTM.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur CHARPENTIER Eric en informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures dans le cas d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- au maintien de la ou des commune(s) en unité d'action,
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

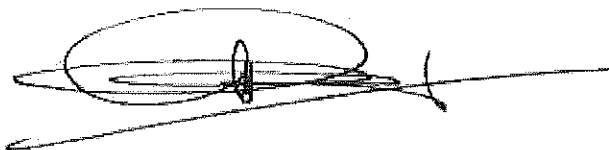
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Serge CASTEL

Nice, le 23 OCT. 2017

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2016-499 du 04/07/16
autorisant Monsieur CARLAVAN Roger
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

N° 2017- 952

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111,2 et L113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-486 du 2 juillet 2015 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-483 du 30 juin 2016 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-656 du 11 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 3 juin 2015 par laquelle Monsieur CARLAVAN Roger demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-499 du 04/07/16 autorisant Monsieur CARLAVAN Roger à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2017 par laquelle Monsieur CARLAVAN Roger demande à ce que soit ajouté un chasseur à son autorisation de tir de défense contre le loup ;

Considérant que les pâturages exploités par le troupeau de Monsieur CARLAVAN Roger se trouvent dans la zone d'intervention dénommée « Unité d'Action - Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 susvisé ;

Considérant que Monsieur CARLAVAN Roger a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur CARLAVAN Roger par la mise en œuvre de tirs de défense ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne une ou des commune(s) en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°2016-499 du 04/07/16 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur CARLAVAN Roger est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés respectivement par :

- CARLAVAN Roger - permis de chasse n°0299159 - chasseur formé par l'ONCFS
- CARLAVAN Pierre-Aimé - permis de chasse n°0299160 - chasseur formé par l'ONCFS
- MELCHIO Jean-Philippe - permis de chasse n°0292109 - chasseur formé par l'ONCFS
- GIORDANO Jean-Pierre - permis de chasse n°0289862 - chasseur formé par l'ONCFS
- LAPA ARAGAO Gaëtan - permis de chasse n°06115348

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

sous réserve que cette ou ces personne(s) soi(en)t en possession d'un permis de chasser validé.

Seuls les tireurs ayant suivi une formation réalisée par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont habilités à utiliser une carabine à canon rayé.

Les tirs ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par Monsieur CARLAVAN Roger à proximité immédiate de son troupeau sur la ou les commune(s) de ESCRAGNOLLES ANDON CAILLE CAUSSOLS SAINT VALLIER DE THIEY SERANON VALDEROURE.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent également être réalisés avec une carabine à canon rayé uniquement de jour (soit sur une plage horaire allant de 1h avant le lever du soleil à 1h après le coucher du soleil), pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus.

Dans ce cas les tirs en direction des sentiers de randonnée sont interdits ; obligation de tirs fichants.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur CARLAVAN Roger informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la DDTM.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur CARLAVAN Roger en informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures dans le cas d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- au maintien de la ou des commune(s) en unité d'action,
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :


Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer



Gerardo CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 23 OCT. 2017

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2015-540 du 02/07/15
autorisant le GP de L'AUPS (Roger CARLAVAN)
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

N° 2017- 953

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111,2 et L113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-486 du 2 juillet 2015 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-483 du 30 juin 2016 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-656 du 11 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 3 juin 2015 par laquelle le GP de L'AUPS (Roger CARLAVAN) demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-540 du 02/07/15 autorisant le GP de L'AUPS (Roger CARLAVAN) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2017 par laquelle le GP de L'AUPS (Roger CARLAVAN) demande à ce que soit ajouté un chasseur à son autorisation de tir de défense contre le loup ;

Considérant que les pâturages exploités par le troupeau du GP de L'AUPS (Roger CARLAVAN) se trouvent dans la zone d'intervention dénommée « Unité d'Action - Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 susvisé ;

Considérant que le GP de L'AUPS (Roger CARLAVAN) à mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GP de L'AUPS (Roger CARLAVAN) par la mise en œuvre de tirs de défense ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne une ou des commune(s) en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°2015-540 du 02/07/15 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le GP de L'AUPS (Roger CARLAVAN) est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés respectivement par :

- CARLAVAN Roger - permis de chasse n°0299159 - chasseur formé par l'ONCFS
- CARLAVAN Pierre-Aimé - permis de chasse n°0299160 - chasseur formé par l'ONCFS
- MELCHIO Jean-Philippe - permis de chasse n°0292109 - chasseur formé par l'ONCFS
- GIORDANO Jean-Pierre - permis de chasse n°0289862 - chasseur formé par l'ONCFS
- LAPAARAGAO Gaëtan - permis de chasse n°06115348

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

sous réserve que cette ou ces personne(s) soi(en)t en possession d'un permis de chasser validé.

Seuls les tireurs ayant suivi une formation réalisée par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont habilités à utiliser une carabine à canon rayé.

Les tirs ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par le GP de L'AUPS (Roger CARLAVAN) à proximité immédiate de son troupeau sur la ou les commune(s) de ANDON

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent également être réalisés avec une carabine à canon rayé uniquement de jour (soit sur une plage horaire allant de 1h avant le lever du soleil à 1h après le coucher du soleil), pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus.

Dans ce cas les tirs en direction des sentiers de randonnée sont interdits ; obligation de tirs fichants.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GP de L'AUPS (Roger CARLAVAN) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la DDTM.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le GP de L'AUPS (Roger CARLAVAN) en informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures dans le cas d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- au maintien de la ou des commune(s) en unité d'action,
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

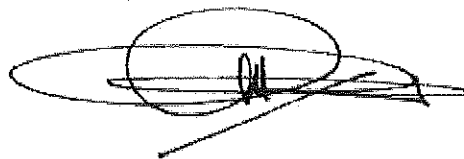
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' and 'C' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

Serge CASTEL



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Service aménagement - urbanisme - paysage

Pôle fiscalité - ADS - commerce - contrôle

Affaire suivie par : Donatella Wilhelm

ddtm-cdac06@alpes-maritimes.gouv.fr

☎ 04.93.72.73.13

☑ N° d'enregistrement : 2017-19

Nice, le **23 OCT. 2017**

ARRETE

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire n° 06088 17 S0214 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société civile immobilière (SCI) GARELIBE, pour une extension de 844 m² de la surface de vente du supermarché « Intermarché », situé quartier de la Libération à Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

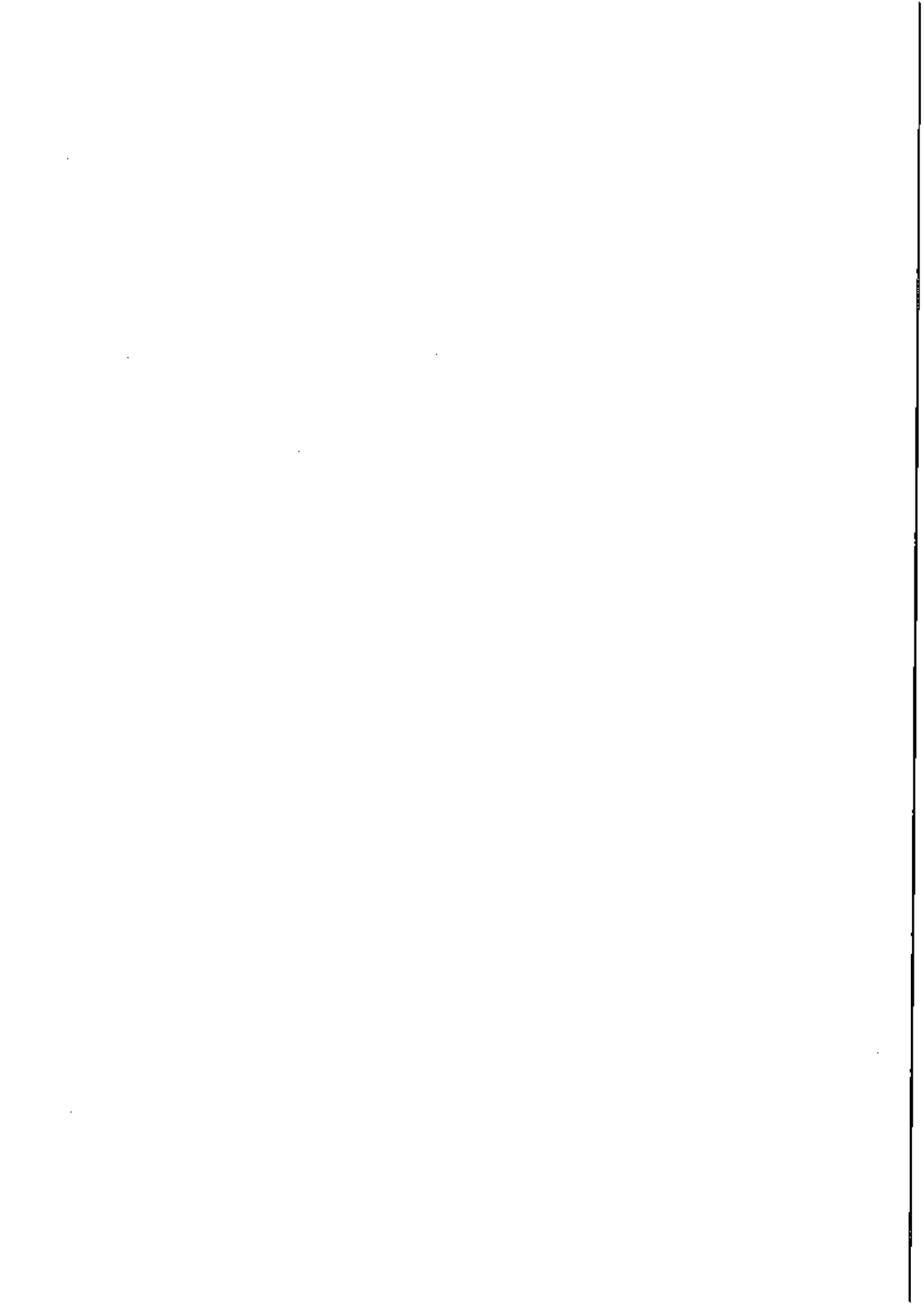
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-723 du 2 août 2017 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande de permis de construire n° 06088 17 S0214 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société civile immobilière (SCI) GARELIBE, dont le siège social est à Nice (06000), 18, rue Clément Roassal, représentée par la S A R L Viallon Conseil, en la personne de M. Olivier Viallon ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçue le 20 septembre 2017 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial et enregistrée sous le n° 2017-19, pour l'extension de 844 m² de la surface de vente du supermarché « Intermarché » portant la surface de vente totale de 956 m² à 1 800 m² ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sus-mentionnée réputée complète en date du 20 septembre 2017 ;

Sur proposition de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes ;



ARRETE

Article 1 : conformément aux dispositions de l'article L 751-2 du code de commerce, la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes, appelée à statuer sur la demande susvisée est composée comme suit :

1° Des sept élu(e)s suivant(e)s :

a) Le maire de la commune d'implantation du projet, soit **monsieur le maire de la commune de Nice**, ou son représentant, *et seulement en cette qualité* ;

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, soit **monsieur le président de la métropole Nice Côte d'Azur**, ou son représentant, *et seulement en cette qualité* ;

c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L 146-16 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, soit **M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur**, ou son représentant, *et seulement en cette qualité* ;

d) **Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes**, ou son représentant, *et seulement en cette qualité* ;

e) Le président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, ou son représentant, *et seulement en cette qualité*, soit **monsieur Pierre-Paul Léonelli**, ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental, soit **monsieur Jean-Pierre Mascarelli, maire de Bouyon, membre titulaire**, ou **monsieur Jean-Marc Délia, maire de Saint-Vallier-de-Thiery, membre suppléant** ;

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, soit **monsieur Gérard Manfredi, vice-président de la métropole Nice Côte d'Azur, membre titulaire**, ou **monsieur Jean Thaon, conseiller métropolitain Nice Côte d'Azur, membre suppléant** ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats, conformément à l'article L 751-2 du code de commerce. Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Les élu(e)s mentionné(e)s aux a) à e) du présent 1° ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président conformément à l'article R 751-2 du code de commerce.

2° Des quatre personnalités qualifiées suivantes :

Siègent à chaque commission quatre (4) personnalités qualifiées, deux (2) en matière de consommation et protection des consommateurs, et deux (2) en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, à savoir :

- Collège consommation et protection des consommateurs :

1/ madame Maria Bocquet, titulaire, ou madame Danièle Desens, suppléante ;

2/ madame Danièle Lisbona, titulaire, ou madame Micheline Rollin-Gérard, suppléante ;

- Collège aménagement du territoire et développement durable :

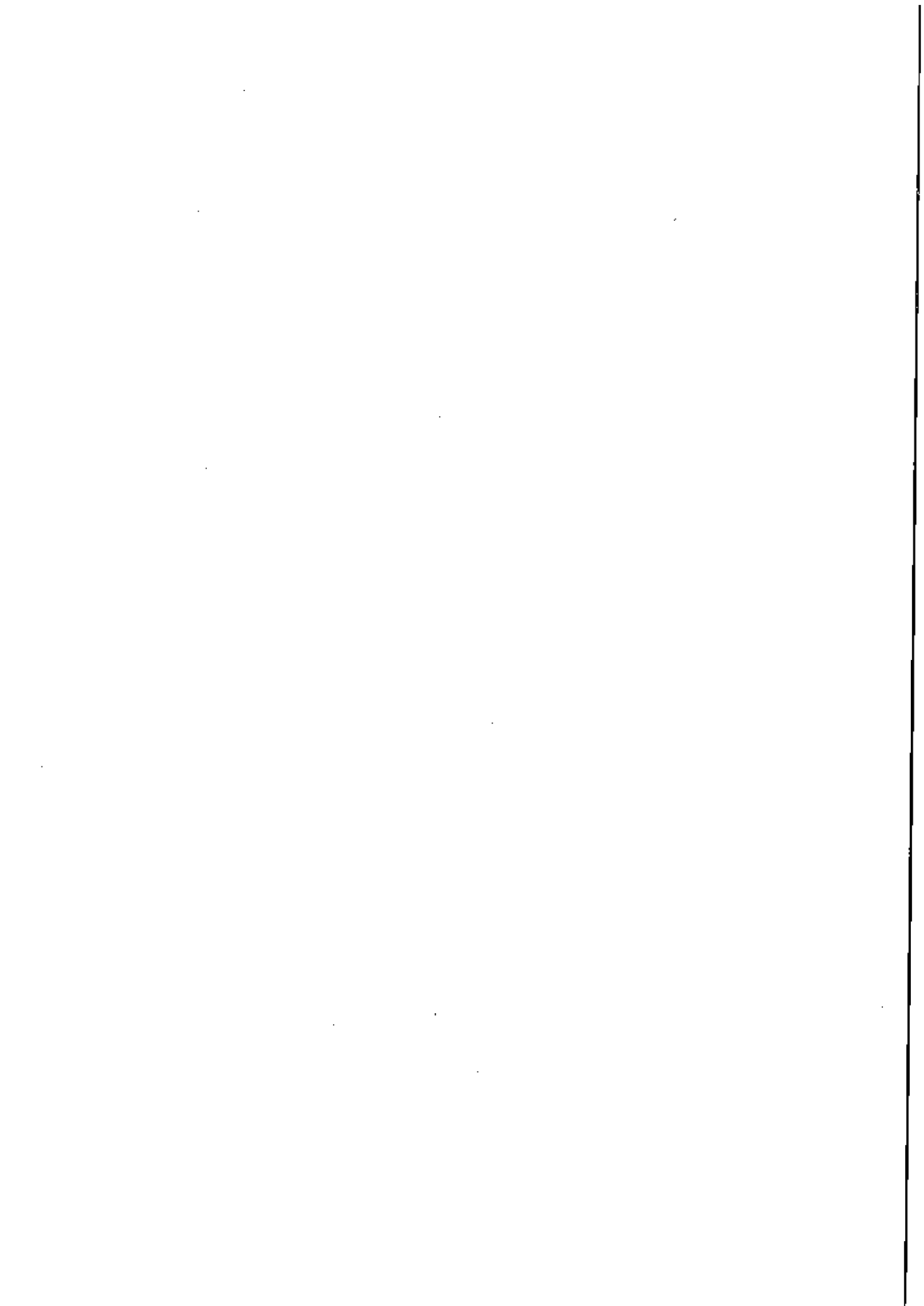
1/ madame Sophie Nivaggioni, titulaire, ou monsieur Jean-Louis Pettiti, suppléant ;

2/ monsieur Pierre-Jean Abraini, titulaire, ou madame Yvette Baraton, suppléante.

Article 2 - Tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial doit informer le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

A cet effet un formulaire lui est adressé.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a pas remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.



Article 3 - Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Article 4 - Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 5 - La commission autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents.

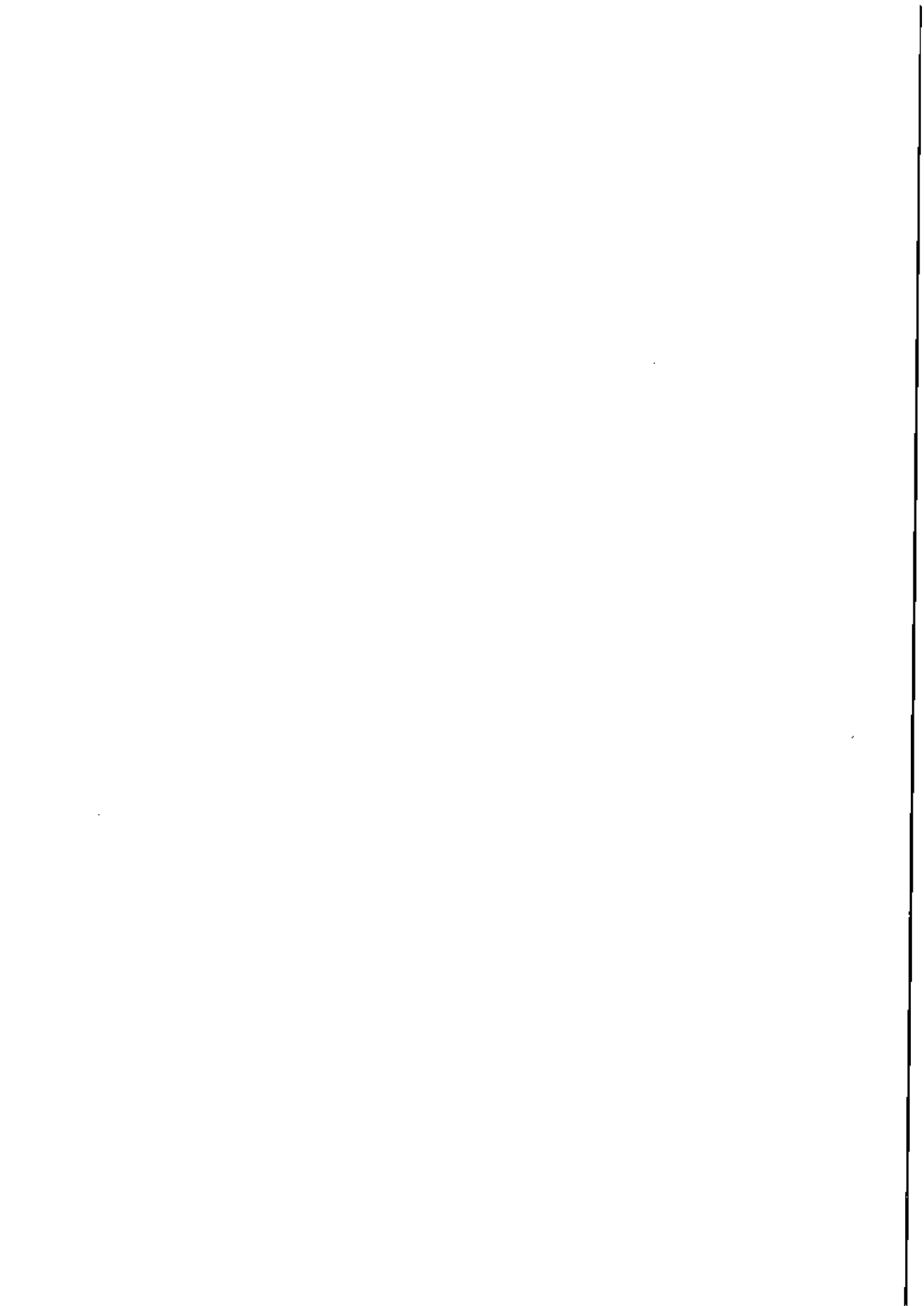
Article 6 - Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun des membres.

Article 7 - le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Commissaire



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme - paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce - contrôle

Affaire suivie par : Donatella Wilhelm

✉ : ddtm-cdac06@alpes-maritimes.gouv.fr

☎ : 04 93 72 73 13

Commission départementale d'aménagement commercial

Réunion du 8 novembre 2017 à 17 H
en salle Erignac (10ème étage) de la tour Jean Moulin
préfecture – CADAM
147, Bd du Mercantour – 06286 Nice cedex

❖
Ordre du jour

17h00 : Demande de permis de construire n° 06088 17 S 0214 valant autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension de la surface de vente du supermarché « Intermarché », situé à Nice (quartier de la Libération)

Pétitionnaire : société civile immobilière (SCI) Garelibe, dont le siège social est à Nice (06000), 18, rue Clément Roassal, représentée par la SARL Viallon Conseil, dont le siège social est à Levens (06670), 3200 route de Saint-Blaise, en la personne de M. Olivier Viallon.

Type de demande : demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

Objet du projet : extension de 844 m² de la surface de vente du supermarché « intermarché », portant la surface de vente de 956 m² à 1 800 m².

❖
Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet des Alpes-Maritimes





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Affaire suivie par : Catherine Massa
POLGEN/POMPES FUNEBRES/DOCUMENTS/ARRETE/RENOUVELLEMENT/
PF CREMATISTES

Le préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2016, portant habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Funérama-Pompes Funèbres Crématisistes, sise 9 chemin de la Dégoutte, Lou Mas des Mimosas à Mouans-Sartoux (06370) ;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 30 juillet 2017 par Mme Régine Rouze, présidente de la SAS Funérama – Pompes Funèbres Crématisistes, pour l'entreprise précitée ;
- VU les documents justificatifs présentés par l'intéressée, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise de pompes funèbres SAS Funérama-Pompes Funèbres Crématisistes, sise 9 chemin de la Dégoutte, Lou Mas des Mimosas à Mouans-Sartoux (06370) ;

représentée par Monsieur Marc Beaujard, responsable de l'établissement,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 2017.06.035.

.../..

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, à compter du 16 novembre 2017.

Article 4 - Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 23 OCT. 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
ORLP-E 3682


Frédéric MAC KAIN

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Tirs d'effarouchement.....	2
AP 2017.950 tirs loup Mme rebuffel.....	2
AP 2017.951 tirs loup M. Charpentier.....	6
AP 2017.952 tirs loup M.Carlavan.....	10
AP 2017.953 tirs loup GP AUPS M.Carlavan.....	14
Urbanisme.....	18
AP 2017.19 CDAC ext.intermarche Nice Liberation.....	18
Comm.amenag.comm.Intermarche Nice Liberation.....	24
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	25
D.R.L.P.....	25
Habitations Domaine funeraire.... autres.....	25
AP hab.fun. FUNERAMA MouansSartoux.....	25

Index Alfabétique

AP 2017.19 CDAC ext.intermarche Nice Liberation.....	18
AP 2017.950 tirs loup Mme rebuffel.....	2
AP 2017.951 tirs loup M. Charpentier.....	6
AP 2017.952 tirs loup M.Carlavan.....	10
AP 2017.953 tirs loup GP AUPS M.Carlavan.....	14
AP hab.fun. FUNERAMA MouansSartoux.....	25
Comm.amenag.comm.Intermarche Nice Liberation.....	24
D.D.T.M.....	2
D.R.L.P.....	25
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	25